

N°2018-BCA-74

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
5
- Votants :  
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE « ENTREPRISE  
NORMANDE DE COUVERTURE » (ENC)  
CLOTURE DU MARCHE N°20140050**

Le 05 septembre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 août 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Vu :

- les articles n°2044 et suivants du Code civil,
- le marché n°20140050 relatif aux travaux d'étanchéité de l'opération de construction du Groupement Ouest et de réhabilitation du Cis de Caucriauville, notifié en date du 8 décembre 2014,
- la délibération du Conseil d'administration n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,
- la délibération du BCA n° 2018-BCA-52 du 04 juillet 2018 autorisant le président à négocier une transaction avec la Société ENC.

\*

\*\*

La clôture financière du marché n° 20140020 a conduit le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis76) à émettre deux titres de recettes :

- le titre n° 324 d'un montant de 13 263,53 € correspondant aux travaux réalisés par une entreprise tierce, aux frais et risques du titulaire et décomposés comme suit :

Désignation	Montant TTC
Fourniture et pose de 2 sauts de loup.....	5 715,00 €
Fourniture et pose d'une ligne de vie pour accéder à la CTA...	2 087,40 €
Mise en conformité de la ligne de vie existante.....	4 885,13 €
Vérification de conformité.....	576,00 €
<b>TOTAL.....</b>	<b>13 263,53 €</b>

- le titre n° 325 d'un montant de 5 648,08 € correspondant aux pénalités de retard dans la levée de réserve.

Le titulaire, la Société ENC, a sollicité une remise gracieuse sur ces sommes, en considérant que la responsabilité des retards incombait au maître d'œuvre qu'elle estime comme défaillant dans la conduite des travaux et la coordination des différents lots.

Le 04 juillet dernier, le Président a reçu mandat pour négocier les termes d'une sortie amiable de ce qui se profilait comme un contentieux dans le cadre de la clôture financière de ce marché.

Le protocole joint en annexe est le fruit des discussions engagées entre les parties. Il détaille notamment leurs concessions réciproques.

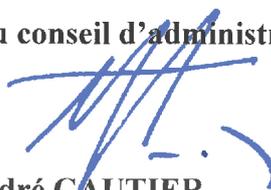
Il vous est proposé de l'approuver et d'autoriser le président à le signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*

\*\*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer le protocole transactionnel ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.*

**Le président du conseil d'administration,**



**André GAUTIER**

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### Entre :

- Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, 6 rue du verger, CS 40 078, 76 192 YVETOT, représenté par son président, Monsieur André GAUTIER, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'administration du .....

Ci-après dénommé « Sdis76 »,

### d'une part,

### Et

- La société Entreprise Normande de Couverture, 650 rue de Gaillon, BP 125, 27 501 PONT AUDEMER Cedex, représentée par .....

Ci-après dénommée « le titulaire » ou « la société ENC »

### d'autre part,

Ci-ensemble dénommées « les Parties » ou individuellement « une partie »,

### Préalablement aux dispositions faisant l'objet du présent accord, il est rappelé que :

Dans le cadre de l'opération de construction du Groupement Ouest et de réhabilitation du centre d'incendie et de secours (CIS) Le Havre Aucrauville, la société ENC s'est vue attribuer le marché n° 20140050 portant sur les travaux d'étanchéité (Lot 4) pour un montant de 166 124,71 € HT.

Le chantier a été réceptionné avec réserve le 13 juin 2016. Cette réserve portait sur la conformité aux normes de la pose de la ligne de vie en toiture terrasse.

Cette réserve devait être levée dans le délai de 60 jours à compter de la réception des travaux avec réserve, soit au plus tard le 11 août 2016.

La mise en demeure d'exécuter les travaux sous un délai de 15 jours, réceptionnée par le titulaire le 29 août 2016, est restée infructueuse.

Le Sdis76 a donc été conduit à missionner une tierce entreprise pour lever cette réserve de réception aux frais et risques de l'entreprise titulaire, entraînant ainsi une réfaction à hauteur de 13 263,53 € TTC dans le respect à l'article 48.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (CCAG).

Par ailleurs, l'article 6.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoyait qu'en cas de levée tardive des réserves, une pénalité de 1/1000ème du montant HT serait appliquée par jour calendaire de retard, soit 166,12 € HT.

En application de ces dispositions, il a été déterminé une pénalité pour retard dans la levée de réserves entre le 11 août et le 13 septembre 2016, date limite accordée par le Sdis76 au titulaire pour lever la réserve par lui-même.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a notifié le 26 février 2018 à l'entreprise ENC, le projet de décompte général pour solder l'opération mentionnée en objet.

Dans le cadre du délai légal de réclamation fixé à 45 jours par le CCAG travaux, l'entreprise a adressé un mémoire en réclamation réceptionné le 27 mars 2018.

Par courrier en date du 26 avril 2018, le Sdis76 a informé l'entreprise ENC qu'un titre correspondant au solde négatif du décompte général sera émis, rejetant ainsi les demandes de l'entreprise ENC.

Deux titres de recette ont été émis :

- Le titre n° 324 d'un montant de 13 263,53 € correspondant aux travaux exécutés par une entreprise tierce aux frais et risques du titulaire,
- Le titre n° 325 d'un montant 5 648,08 € correspondant aux pénalités de retard dans la levée de réserve.

Le titulaire a sollicité une remise gracieuse sur ces sommes.

Considérant :

- Que les difficultés de communication constatées en fin d'opération ne sont pas représentatives de l'attitude du titulaire au cours de la phase de réalisation des travaux,
- Que l'application de pénalités de levée de réserves tardive peut apparaître comme une double sanction pour le titulaire qui s'est vu imputer les travaux réalisés par une entreprise tierce à un coût supérieur à ce qu'elle les avait estimés au marché,
- Que la société ENC est une PME pour laquelle le maintien des pénalités de levée de réserves pourrait avoir de lourdes conséquences financières,
- Que les travaux refacturés étaient nécessaires pour obtenir l'attestation de conformité de la ligne de vie ;
- Néanmoins, qu'une partie de ces travaux (pose de deux sauts de loups) auraient pu être analysés comme des sujétions techniques imprévues pouvant faire l'objet d'un avenant si les échanges entre le titulaire, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage avaient été meilleurs,
- L'intérêt partagé des parties d'éviter les aléas, délais et les frais inhérents à toute procédure contentieuse,
- La nécessité pour les parties de solder financièrement ce marché,

Les parties se sont rapprochées en vue de trouver une solution amiable.

### **En conséquence de quoi, la présente transaction intervient dans les termes suivants :**

Article 1 : Le présent protocole transactionnel a pour objet de clôturer définitivement le litige survenu entre ENC et le Sdis 76 au titre du règlement du solde du marché n° 20140050 relatif au lot 4 étanchéité de l'opération de construction du Groupement Ouest et de réhabilitation du CIS Le Havre Caucriauville.

Article 2 : La société ENC renonce à saisir la justice d'une réclamation sur le montant du décompte général et définitif notifié par le Sdis76 dans le cadre du marché n° 20140050.

Article 3 : En contrepartie, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la présente transaction, le Sdis76 s'engage à procéder :

- à une réduction partielle du titre de recette n° 324 à hauteur de 6 631.76 € TTC,
- à une réduction totale du titre de recette n° 325.

Le Titulaire du marché s'engage, par ailleurs, à régler le solde du titre n° 324, soit 6 631,77 € TTC.

Article 4 : A défaut de respect des dispositions prévues aux articles précédents, les Parties ne pourront pas s'opposer le contenu de la présente transaction et chacune d'elles pourra user de toute voie de droit pour assurer la sauvegarde de ses intérêts.

Article 5 : Le présent protocole prendra effet dès sa notification.

Article 6 : Les parties se déclarent parfaitement remplies de leurs droits. Elles reconnaissent qu'aucune contestation ne les oppose. Elles s'interdisent d'élever ultérieurement des réclamations ou contestations de quelque nature que ce soit, relatives au différend.

Les parties déclarent que le présent accord reflète exactement le résultat des discussions tenues préalablement entre elles. Elles déclarent avoir disposé de tout temps et matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature de ce document.

Les parties déclarent et reconnaissent expressément que l'ensemble des dispositions du présent accord constitue, au sens et dans les termes de l'article 2044 et suivant du Code Civil, une transaction qui met définitivement fin, sous réserve de sa parfaite exécution, au différend afférant au solde du marché.

Le présent Protocole est soumis au droit français. Il est revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Le tribunal administratif de Rouen est seul compétent pour connaître de l'interprétation et de l'exécution du présent protocole.

Fait en deux exemplaires,

À YVETOT, le

(\*)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Le responsable de la société ENC

(\*)

.....  
.....  
.....  
.....

Le Président du Conseil d'Administration,

.....

**André GAUTIER**

(\*) Les signatures doivent être précédées de la mention manuscrite :

« lu et approuvé – bon pour désistement d'instance et renonciation à tout recours »